Ffc3
24845
C22
Fic
22726

RÉPONSE

A L'EXPOSITION

DES

PRINCIPES

SUR la Constitution Civile du Clergé, par les Evêques Députés à l'Assemblée Nationale.

Par SIMON E. MONNEL,
Curé de Valdelancourt, Député de la Haute-Marne.

A PARIS,
Chez PYRE, Libraire, Rue de la Harpe, N°. 51.

1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

DISCOURS

PRONONCÉS

DANS LA CHAMBRE

DES

PAIRS

DE FRANCE

PAR LES COMMISSAIRES DU ROI

ET LES DÉFENSEURS DES ACCUSÉS

DANS LE PROCÈS

DES

ACCUSÉS DU 13 JUIN 1849

A PARIS,

1850.

RÉPONSE
A L'EXPOSITION
DES PRINCIPES

Sur la Constitution civile du Clergé, par les Evêques députés à l'Assemblée Nationale.

LA nouvelle Constitution du Clergé répugne aux Evêques députés à l'Assemblée Nationale. Après s'y être opposés verbalement, dans le temps, ils essaient aujourd'hui de la combattre par écrit : tel est le but d'un ouvrage qu'ils viennent de publier sous le titre, *Exposition des Principes sur la Constitution civile du Clergé.* Mais cet ouvrage est loin de l'avoir renversée. Le Lecteur en jugera. Je le prie de me suivre.

Les Auteurs de l'*Exposition des Principes* entrent ainsi en matiere. « Nous réclamons » cette Jurisdiction essentielle et purement » spirituelle de l'Eglise, que les loix civiles, » en France, ont reconnue, qu'elles n'ont

» point établie, et qu'elles ne peuvent dé-
» truire ». *Exposition*, page 5.

Les Auteurs de l'Exposition des Principes sur la Constitution civile du Clergé supposent donc que l'Assemblée Nationale, en organisant le Clergé de France, a entrepris sur la Jurisdiction essentielle et purement spirituelle de l'Eglise. Voyons si ce reproche est juste.

En quoi consiste-t-elle la Jurisdiction essentielle et spirituelle de l'Eglise? Comment l'Eglise a-t-elle le droit de l'exercer? Ecoutons les Auteurs de l'Exposition des Principes.

« Il est une Jurisdiction propre et essen-
» tielle à l'Eglise, une Jurisdiction que
» Jésus-Christ lui a donnée, qui se soutint
» par elle-même dans les premiers siecles
» sans le secours de la puissance séculiere,
» et qui, se contenant dans ses bornes,
» avoit pour objet l'enseignement de la doc-
» trine et l'administration des Sacremens ».
Page 4.

Ainsi la Jurisdiction essentielle à l'Eglise est donc purement spirituelle; renfermée dans ses bornes, elle a donc pour unique objet l'enseignement de la doctrine et l'ad-

ministration des Sacremens. Mais l'Assemblée Nationale n'a point touché à cette Jurisdiction. Dans sa nouvelle organisation civile le Clergé a, comme autrefois, le pouvoir, le droit, l'obligation même et d'administrer les Sacremens, et de prêcher l'Évangile.

Les Auteurs de l'Exposition des Principes développent leur pensée. Ils disent, « l'E-» glise conservoit sa doctrine, soit en éta-» blissant ceux qui doivent la perpétuer » dans tous les siecles, soit en réprimant » ceux qui vouloient en altérer la vérité.

» Elle exerçoit sa Jurisdiction, par l'ins-» titution des Ministres de la Religion et par » les censures et les peines spirituelles qui » sont en son pouvoir. » *(Ibid.)*

Aucun des décrets de l'Assemblée Nationale ne défend à l'Eglise de prononcer les censures, d'infliger les peines spirituelles qui sont en son pouvoir. C'est encore de l'Eglise que les Ministres du culte doivent recevoir l'ordination; c'est encore elle qui leur donnera le pouvoir d'instruire et d'administrer les Sacremens; ce sont encore les Ministres du culte qui doivent veiller sur le dépôt sacré

de la Foi et maintenir la Religion dans sa pureté.

« Une autre partie de la Jurisdiction Ecclésiastique, et peut-être la premiere, » continuent les Auteurs de l'Exposition » des Principes, étoit le droit de faire des » loix et des réglemens.... Les Apôtres, en » fondant les Eglises, leur donnerent des » regles de discipline....

» Les Conciles... prononçoient des jugemens, faisoient des réglemens et rappeloient l'observance des Canons ». (*Ibid.*)

Je doute que le droit de faire des réglemens de discipline, des loix de police, même spirituels, l'emporte sur le droit d'administrer les sacremens et de prêcher l'Evangile. Quoi qu'il en soit, dans la nouvelle constitution du Clergé, l'Eglise conserve l'exercice de toute la puissance qu'elle a reçue de Jésus-Christ. L'Assemblée Nationale ne lui a point ôté le pouvoir de faire les loix religieuses. Quand il sera nécessaire d'assembler des Conciles, on en assemblera, et les Conciles rappelleront l'observance des Canons, ils réprimeront les abus.

« Quand la Religion Catholique est devenue celle de la Nation, les loix ont

» protégé les fonctions des Ministres des » Autels ». *Ibid.* Page 5.

La Religion Catholique est toujours la Religion des François ; les loix protegent les Autels et les Ministres ; l'Assemblée Nationale n'a rien décrété qui nous empêche d'exercer les fonctions que la Religion nous attribue.

« Il est de l'intérêt commun de l'Eglise et » de l'Etat de prendre les moyens qui réta- » blissent les droits des Ministres de la Reli- » gion et des Fideles ». *Ibid.*

En quoi donc l'Assemblée Nationale a-t-elle violé les droits des Ministres de la Religion et des Fideles? Seroit-ce en ordonnant une nouvelle distribution des Evêchés et des Métropoles ? Seroit-ce en redonnant au peuple l'élection de ses Pasteurs ? Seroit-ce enfin en supprimant les établissemens ecclésiastiques dont elle n'a pas besoin ? Les Auteurs de l'Exposition des Principes le prétendent. Essayons donc de prouver que ces diverses opérations n'étoient point hors de la compétence des Représentans de la Nation. Montrons que l'Assemblée Nationale avoit le droit de faire tout ce qu'elle a fait dans la nouvelle organisation du Clergé.

L'Assemblée Nationale a pu ordonner une nouvelle distribution des Evêchés et des Métropoles.

Toute Nation est essentiellement souveraine. Toute Nation a donc essentiellement le pouvoir de se constituer comme elle le juge à propos. Elle a le droit de diviser son territoire, d'en étendre ou d'en resserrer les diverses portions, selon que l'exige son plus grand bien politique. (1)

La Nation Françoise vient de réformer sa constitution, ou plutôt elle vient de se donner une constitution nouvelle; par suite, elle a divisé son territoire en quatre-vingt-trois départemens; elle a voulu que chaque département eût un siége épiscopal, et n'en eût qu'un. Il a donc fallu supprimer des Evêchés dans les départemens qui se trouvoient en avoir plus d'un. Il a fallu en ériger dans les départemens où il ne s'en trouvoit point. Enfin, il a fallu changer les limites de ceux qui ont été conservés.

La Nation Françoise n'a fait en cela que ce qu'ont fait chez eux dans tous les temps beaucoup de Souverains. Si je remonte au

(1) Opinion de C. Brignon, Curé, num. 7.

quatrieme siecle, je vois les Empereurs Valentinien et Valens ériger en métropole la ville de Nicée (1).

Je vois Marcien élever au même honneur la ville de Chalcédoine (2).

Dans le siecle suivant, Justinien divise l'Arménie en quatre présidences ; mais il craint que l'on n'en conclue qu'il a aussi divisé les métropoles ; il déclare qu'il n'innove rien à leur égard (3). Veut-il réunir à la Paphlagonie plusieurs villes des environs ? Il ordonne que chacune d'elles restera soumise à son ancienne Métropole (4).

---

(1) Concilium Chalcedonense, *actio 4.*

(2) Post hæc divinissimus et piissimus Dominus noster ad sanctam Synodum dixit : ad honorem sanctæ martyris Euphemiæ et vestræ pariter sanctitatis, Chalcedonensium civitatem, in qua sanctæ fidei Concilium gestum est, Metropolis privilegia habere sancimus. *Conc. Chalced. act. 6.*

(3) Quæ verò ad sacerdotia spectant, ea, ut sæpè diximus, volumus in pristina manere forma ; negotio ipso, neque circà jus metropolicum, neque circà ordinationes, vel mutationem, vel novationem suscipiente. *Novella constitutio 31.*

(4) Cæterùm circà sacerdotia nihil innovamus. *Novella constit. 29.* Voyez encore *nov. 28.*

On croyoit donc alors que les Empereurs avoit le pouvoir de changer les limites des Evêchés et des Métropoles; autrement les ordonnances et les déclarations de Justinien seroient ridicules.

Etelberg crée dans Cantorbery un siége épiscopal, qu'il érige peu de temps après en siége métropolitain, malgré les dispositions contraires de Saint Grégoire le Grand (1).

L'évêché d'Utrecht et son diocese ont été formés par Pepin et Charles Martel (2).

Charlemagne vient de conquérir le pays des Saxons; il le divise en provinces : il en consacre l'une à Dieu et à Saint-Pierre; cependant il érige dans cette province même la ville de Brême en évêché, dont il forme aussi le territoire; ensuite il partage les autres provinces entre les Evêques voisins,

---

(1) *Histoire Eccles. de Fleury.*

(2) Sanctus Willebrordus . . . Episcopus Trajectensis reputatur . . . eo quod ab illustri principe Pipinno et Carolo Martello, civitatem Trajectensem cum suis appendicibus, pro se et suis successoribus Episcopis Trajectensis Ecclesiæ impetraverit. *Surius*, rapporté par le Pere Thomassin, *Discipline de l'Eglise, part. I. liv. I. ch. 43.*

dont il limite également les dioceses (1).

Louis I défend aux Evêques Saxons d'exercer aucun pouvoir, sur quelque partie que ce soit, du diocese d'Hambourg, dont il vient d'arrêter les limites (2).

Une ordonnance de Léon le Sage marque les rangs que doivent tenir entr'eux les métropoles, les archevêchés et les évêchés de son empire (3).

C'est à Othon le Grand que Magdebourg doit son siége métropolitain (4).

Miécislas crée en Pologne sept évêchés et

---

(1) Omnem terram eorum, antiquo Romanorum more in provinciam redigentes et inter Episcopos certo limite disterminantes, septentrionalem illius partem . . . pro Christo et Apostolorum suorum principi, Petro, pro gratiarum actione, devotè obtulimus; sibique in Wigmodia, in loco *Bremon* vocato, super flumen Wirraham ecclesiam et episcopalem statuimus cathedram, huic parochiæ decem pagos subjecimus. *Capitul. Car. Magni, ann. 789, apud Baluzium.*

(2) Quia casus præteritorum cautos nos facit in futurum nequisquam Episcoporum sibi trans Albiam, vel alicubi in prædicta parochia vindicet potestatem, certo limite circonscriptum esse volumus. *Capitular. Ludov. I. an. 834. apud Baluzium.*

(3. . . 4. . .) *Discipl. de l'Egl. p. I. l. I.*

deux métropoles (1). Othon III érige dans le même pays l'évêché de Gnegne en archevêché, et désigne les Evêques qui en dépendront (2).

Il est probable, dit le Pere Thomassin, en parlant de ces dernieres érections, que les Princes qui les ont faites, les ont soumises aux Chefs de l'Eglise. Je n'en sais rien. Ce que je sais, c'est que ce qui n'est que probable n'est pas certain : c'est que l'on peut douter de ce qui n'est que probable, c'est que ce qui n'est que probable, ne peut être la base immuable d'un droit.

Je pourrois citer beaucoup d'autres faits; mais en voilà sans doute un assez grand nombre. Il s'agit maintenant de peser ceux que les Auteurs de l'Exposition des Principes alleguent en faveur de leur opinion.

« Il paroît, disent-ils, que les Apôtres, » en fondant les Eglises dans les cités, ont » eux-mêmes donné des bornes à l'exercice » de la Jurisdiction de leurs successeurs. » On retrouve dans le second siecle les li- » mites des premiers dioceses auxquels ils » ont donné des Evêques. Nous connoissons

(1...2...) *Discipl. de l'Egl. p. I. l, I.*

» l'étendue et les limites des anciennes Egli-
» ses Apostoliques ». *Exposition, pag.* 9.

Tout cela prouve seulement que les premiers dioceses, que les premieres métropoles, qui ont été fondés dans le monde chrétien, ne l'ont pas été par les souverains, et j'en conviens. Certainement, il falloit bien que les Apôtres, que leurs successeurs, plus ou moins immédiats, déterminassent eux-mêmes les limites des évêchés qu'ils fondoient. Autrement ce n'eût été que confusion. « Il n'y auroit point de subordination
» et d'autorité dans un gouvernement, si
» l'on ne connoissoit pas ceux qui doivent
» ordonner et ceux qui doivent obéir. Com-
» ment pourroit-on distinguer les citoyens
» et les justiciables dans chaque tribunal,
» sans la séparation territoriale des ressorts
» et des états »? *Expos. pag.* 9.

D'ailleurs si les Apôtres, si leurs successeurs, plus ou moins immédiats, n'eussent pas déterminé entr'eux les limites de leurs siéges respectifs, je demande qui les eût déterminées? Les Empereurs payens? Certes, ils ne l'auroient pas fait. Les princes chrétiens? Il n'y en a point eu dans les trois premiers siecles. Ainsi, de ce que les Apô-

tres et leurs successeurs, plus ou moins immédiats, ont crée ou limité les premiers évêchés et les premieres métropoles, on ne peut pas en conclure que les souverains n'ont pas le droit d'en créer ou de les limiter.

« Les premiers Conciles ont marqué les » divisions et maintenu le territoire des an- » ciennes églises. . . . On retrouve dans le » 4e siecle le nombre et les dépendances » des différentes provinces ecclésiastiques ». *Expos.* page 9.

Je le crois. Mais le Concile de Nicée, que l'on cite pour le prouver, ne parle ni de territoire, ni de divisions, ni de limites d'évêchés ou de métropoles; il parle seulement du droit exclusif qu'ont les métropolitains d'ordonner leurs suffragans. La suite du canon, que les Auteurs de l'Exposition des Principes n'ont pas rapporté, le démontre sans réplique (1). Or ce droit des métro-

---

(1) Illud autem generaliter clarum est, quod si quis præter sententiam Metropolitani fuerit factus Episcopus, hunc magna Synodus definivit Episcopum esse non opportere. *Conc. Nicaen. I. can. 6.*

Les auteurs de l'Exposition des Principes me paroissent confondre un peu trop souvent les ordinations

politains, ce devoir des suffragans, l'Assemblée Nationale les reconnoît (1). Rien donc encore contre moi.

« Les rescripts des Empereurs ont marqué » les limites des métropoles civiles, ont rappelé les limites des anciens dioceses, ou » des anciennes métropoles ecclésiastiques, » et n'en ont pas moins laissé le jugement » aux Conciles sur la jurisdiction plus ou » moins étendue des Evêques et des Métropolitains. Les empereurs ont reconnu la » distinction des métropoles et des dioceses » fixée par les Canons ». *Expos.* pag. 7 et 9.

Voilà des faits positifs. On les a puisés dans les actes d'un Concile général. Il y auroit donc une espece de témérité à les révoquer en doute: mais il m'est permis de les expliquer; je vais le faire; le lecteur impartial jugera.

Eustathius avoit obtenu de l'Empereur

des Evêques avec les érections des Evêchés. Ces deux opérations ne sont pourtant pas une seule et même chose. *Voyez plus bas, pag.* 23.

(1) Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un Evêché se présentera en personne à son Evêque Métropolitain, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique. *Dec. sur la constit. civ. du Clergé, titre I. art. 16.*

Théodose le Jeune la réunion de quelques villes de l'archevêché de Tyr à l'évêché de de Bérith. Théodose meurt ; Marcien lui succede. Le Concile de Chalcédoine est assemblé ; Photius, Archevêque de Tyr, trouve l'occasion favorable ; il dénonce au Concile et le rescript de Théodose et l'invasion d'Eustathius. Le Concile s'adressa à l'Empereur Marcien ; ce prince, ne voulant pas se mêler de cette affaire, la renvoya au Concile, qui rendit à l'Archevêque de Tyr ce que l'Evêque de Bérith lui avoit enlevé.

Je puis me tromper ; mais il me semble que les circonstances qui ont amené le décret du Concile de Chalcédoine prouvent en ma faveur ; que, par conséquent, le décret lui-même ne sauroit être contre moi.

En effet, 1°. l'empereur Théodose change les limites des dioceses de Tyr et de Bérith. Cependant aucun des Conciles de ce temps ne réclame ; donc il étoit alors reconnu que les empereurs avoient le pouvoir d'étendre ou de resserrer les limites des évêchés et des métropoles. Eustathius le leur attribue formellement (1) ; il le leur attribue en plein

(1) Consuetudo Imperatoris est facere Metropoles. *Concil. Chalced. actio 4.*

Concile. C'est sur ce pouvoir des Empereurs qu'il établit sa défense contre l'Archevêque de Tyr; et personne, pas même l'Archevêque de Tyr, ne le contredit. Ce silence du Concile, dans cette circonstance, me paroît équivaloir à une reconnoissance un peu plus que tacite. Je vais plus loin : le Concile ordonne à Eustathius de renoncer au bénéfice du rescript impérial (1); donc le rescript impérial donnoit un droit quelconque à Eustathius ; donc d'après le Concile de Chalcédoine même, les souverains ont le pouvoir de changer les limites des dioceses établis sur leur territoire.

2°. Le Concile de Chalcédoine ne se saisit de l'affaire entre Eustathius et Photius, qu'après que l'Empereur a refusé d'en connoître. Donc l'Empereur auroit pu en connoître s'il l'avoit voulu; donc la connoissance n'en appartenoit pas au Concile exclusivement (2).

---

(2) Eustathius Episcopus è sacro pragmatico typo nihil ampliùs sibi vindicet quàm reliqui Episcopi. *Ib.*

(1 et 2) Sacratissimo Domino orbis placuit non juxtà sacras litteras aut pragmaticos typos res sanctissimorum Episcoporum procedere, sed juxtà regulas à SS. Patribus latas. Omni igitur cessante è sacris pragma-

3°. L'affaire entre Eustathius et Photius n'est jugée, suivant les Canons, que parce que l'empereur a consenti qu'elle ne fût pas jugée sur le rescript impérial ; donc elle pouvoit être jugée sur le rescript impérial ; donc elle ne devoit pas nécessairement être jugée suivant les Canons (1 *ib.*).

Tout ce donc que l'on peut conclure de la conduite qu'a tenue l'empereur Marcien dans l'affaire entre Eustathius et Photius, c'est que, n'ayant aucun motif de maintenir la nouvelle démarcation des évêchés de Tyr et de Bérith ; voulant d'ailleurs donner aux Peres de Calchédoine une preuve de son respect, il a permis que le Concile reportât les limites de ces évêchés où elles étoient avant que Théodose n'en eût ordonné le changement.

Il est donc vrai que le Concile de Chalcédoine ne prouve point ce que soutiennent les Auteurs de l'Exposition des Principes.

Passons à un autre. « Les capitulaires des » Rois de France, disent-ils, ont établi dans » des synodes, avec le concours des chefs

---

ticis definitione, canones de hoc capitulo legantur. *Conc. Chalced. actio 4.*

» de

» de l'Eglise, les métropoles et les dioceses » des régions infideles et conquises ». *Exp.*

Les capitulaires de Carloman et de Pepin, pris à la rigueur, prouveroient seulement qu'avant que d'ériger les évêchés dont ils parlent, ces princes ont consulté leur Clergé sur les lieux où conviendroient le mieux ces établissemens. Mais en quoi cette déférence de Carloman et de Pepin prouvent-elle la question qui nous occupe ? La question qui nous occupe est de savoir si les souverains ont besoin du concours ecclésiastique pour ériger validement dans leur pays des évêchés et des métropoles. Si les érections d'évêchés et de métropoles, qu'un souverain fait dans son pays sans le concours ecclésiastique, sont nulles ; or, cette question ne peut pas être décidée affirmativement par les faits de Carloman, de Pépin, et même de Louis le Débonnaire (1).

(1) On sait qu'en général les Princes ont été long-temps dans l'usage de consulter les Evêques, même les Papes, quand ils avoient à exécuter quelque entreprise importante ; c'étoit par cette pieuse condescendance qu'ils se les attachoient : mais c'est aussi cette pieuse condescendance qui a servi de base à la puissance temporelle des Papes et des Evêques.

Ce n'est pas sur l'érection de l'évêché de Brême que Charlemagne consulte le souverain Pontife, l'Evêque de Mayence et les autres Evêques; cette opération étoit consommée, il n'en étoit plus question. Il s'agissoit seulement de donner un pasteur à cette nouvelle Eglise; Charlemagne craint de faire un mauvais choix; il s'adresse à ceux qu'il croit le plus en état de le diriger (1). Ainsi toujours reste à prouver la proposition avancée par les Auteurs des Principes.

« Les Evêchés étoient fondés par les Con-» ciles provinciaux et les Papes dans les » cinq premiers siecles de l'Eglise ». *Expos.* page 20.

Je crois qu'il n'est pas exact d'attribuer aux Conciles provinciaux et aux Papes seuls les Evêchés qui ont été fondés dans les cinq premiers siecles de l'Eglise. On sait que les

---

(1) Adhuc etiam summi Pontificis et universalis Papæ Adriani præcepto, nec non et Mogotiacensis Episcopi Luttonis, omniumque qui affuere Pontificum Concilio, eamdem Bremensem Ecclesiam cum omnibus suis appendiciis Willehado, probabilis vitæ viro, coram Deo et sanctis ejus commisimus. *Capitul. Car. Magn. an. 789. apud Baluz. tom. I. p. 247.* Voyez aussi plus haut. p. 9.

Apôtres et leurs successeurs immédiats en ont fondé un grand nombre. D'ailleurs si à l'époque du troisieme Concile de Carthage la regle eût été que les Papes, que les Conciles provinciaux fondassent seuls les évêchés, certainement ce Concile n'auroit pas manqué d'en faire mention. Enfin, les termes que le Concile de Carthage emploie, semblent indiquer que lui-même il fait la loi (1).

Quoi qu'il en soit, voyons si le décret du Concile de Carthage est beaucoup appliquable à la question présente. Qu'est-ce que les Auteurs de l'Exposition des Principes ont à prouver par le Concile de Carthage? Ils ont à prouver le fait pour lequel ils l'ont cité; c'est-à-dire, ils ont à prouver que, dans les cinq premiers siecles de l'Eglise, les Papes et les Conciles provinciaux fondoient seuls les évêchés. Or le Concile ne le dit pas; il dit seulement, que les peuples qui n'ont point encore eu d'Evêques particuliers, ne doivent point en recevoir, à moins qu'un Concile provincial ne l'ait ordonné (2); et

(1) Placuit ut plebes quæ nunquam, etc. *Vide inferiùs.*

(2) Placuit ut plebes, quæ nunquam habuerunt

à quelle occasion le Concile rend-il ce décret? Il importe de le savoir ; le voici en peu de mots.

Il se glissoit dans quelques parties de l'Afrique un désordre infiniment repréhensible. Des Prêtres ambitieux soulevoient contre leurs Evêques les portions de Fideles que ces Evêques leur avoit confiés. Déja quelques-uns, à force de brigues, d'argent et de festins, étoient parvenus à se les attacher tellement, que ces portions de peuple en se séparant de leurs pasteurs légitimes, vouloient se donner ces Prêtres pour Evêques. Epigonius dénonça cet abus au troisieme Concile de Carthage, qui, pour le réprimer, rendit le décret dont il s'agit (1).

---

proprios Episcopos, nisi ex Concilio plenario uniuscujusque provinciæ et primatis .... decretum fuerit, minimè accipiant. *Conc. Carthag. III.*

(1) Plerique stolidi adversùs Episcopos suos cervices erigunt Presbyteri, vel conviviis sibi conciliantes plebem, vel certè persuasu maligno et illicito eosdem velint sibi collocare rectores .... sed propter eorum malos cogitatus, et prava concinnata consilia, hoc dico : non debere rectorem accipere eam plebem quæ in diœcesi semper subjacuit nec unquam proprium habuit Episcopum. *Ibid.*

Nul rapport donc entre le décret du Concile de Carthage et le fait qu'ont avancé les auteurs de l'Exposition des Principes.

Mais quand il seroit vrai, quand le Concile de Carthage auroit dit que, dans les cinq premiers siecles de l'Eglise, les évêchés étoient fondés par les Conciles provinciaux, les auteurs de l'Exposition des Principes auroient encore à prouver que par conséquent les Souverains n'avoient pas alors et n'ont jamais eu le droit d'en fonder : ce qui est l'état de la question. S. Prosper et Hincmar, cités à la suite du Concile de Carthage par les auteurs de l'Exposition des Principes, racontent des faits et n'établissent point le droit.

« L'Eglise a proscrit dans tous les temps » les entreprises d'un Evêque dans un dio- » cese étranger ». *Exposit.* page 10.

Eh ! où a-t-on donc vu que ces entreprises, l'Assemblée Nationale les permettoit! Les auteurs de l'Exposition des Principes nous rappellent cette sage discipline de l'Eglise avec une affectation marquée : mais je l'avoue bonnement, j'ai peine à concevoir comment on peut établir une comparaison quelconque entre les usurpa-

tions illicites d'un particulier et les cantonnemens ordonnés dans l'empire par l'Assemblée Nationale.

Jusqu'ici les moyens que les auteurs de l'Exposition des Principes ont employés contre la constitution civile du Clergé, ne me paroissent pas victorieux. Il en reste un sur lequel ils semblent compter beaucoup : aussi nous le présentent-ils sans cesse et sous toutes sortes de formes. Je parle de la jurisdiction.

« Il s'agit de savoir, disent les auteurs » de l'Exposition des Principes, si les Evêques ne peuvent pas exercer dans des » dioceses que l'Eglise leur a confiés, une » jurisdiction purement spirituelle, selon » les loix de l'Eglise, que l'Eglise n'a point » révoquée. Il s'agit de savoir si des Evêques peuvent exercer une jurisdiction » purement spirituelle qu'ils ne peuvent » tenir que de l'Eglise, dans des dioceses » qu'elle ne leur a point confiés, contre » ses loix qu'elle n'a point révoquées. *Exposit.* pages 8 et 9 ».

Je vais essayer de résoudre ce problême. Comme toute autre jurisdition, la jurisdiction spirituelle des Evêques peut être consi-

dérée sous deux points de vue. En elle-même, et c'est le pouvoir général qu'a tout Evêque d'enseigner et d'administrer les sacremens : dans son *exercibilité*, et c'est la faculté qu'ont les Evêques d'exercer leur pouvoir, actuellement et dans tel lieu. L'Evêque reçoit dans son ordination le pouvoir général d'administrer les sacremens et d'instruire. Il acquiert la faculté actuelle d'instruire et d'administrer les sacremens, par sa promotion à un évêché. Le pouvoir général vient de Jésus-Christ; il ne dépend point des hommes : les hommes ne peuvent ni le donner ni l'ôter. La faculté actuelle cesse avec le titre qui lui servoit de base; et ce titre, en France, l'Evêque le tient du Souverain. La faculté actuelle ne peut pas exister sans le pouvoir; mais le pouvoir peut exister sans la faculté actuelle. Je conçois un Evêque sans diocese, comme je conçois un Prêtre sans vicariat ou sans cure. Ce n'est pas le territoire qui fait l'Evêque; c'est la consécration. J'ignore si jamais l'Eglise a ordonné d'Evêques sans leur assigner en même-temps un territoire; mais je sens que cela est possible.

Les auteurs de l'Exposition des Principes

semblent avancer le contraire, quand ils disent que « l'Eglise a long-temps contesté le » titre des Evêques dont une mission spé- » ciale n'avoit point déterminé la jurisdic- » tion ; que l'Eglise ne reconnoissoit pas » une jurisdiction sans limites, quand elle » ne vouloit pas reconnoître une jurisdiction » sans territoire ». *page 10.*

Et pour prouver cette assertion, ils citent le Concile d'Aix-la-Chapelle de 803, rapporté dans les capitulaires de Charlemagne, *liv. 7 ; chap. 424.*

Ne seroit-on pas tenté de croire que vraiment il est ici question d'Evêques ? et bien, point du tout. Le Concile d'Aix-la-Chapelle ne parle que des Chorévêques, de ces Prêtres à qui les Evêques avoient confié la surveillance de leurs dioceses. Ces hommes entreprenans s'étoient arrogé le droit d'ordonner des Soudiacres, des Diacres, des Prêtres mêmes, de faire le Saint Chrême, de consacrer les autels, de bénir les Eglises : or le Concile déclare que ces fonctions appartiennent aux seuls Evêques. La simple lecture du texte que j'ai rétabli dans son intégrité, suffira pour en convaincre (1).

(1) Nam Episcopi non erant qui nec ad quamdam

Ce n'est donc pas gratuitement que l'on suppose « que la jurisdiction des Evêques » est universelle, et que chaque Evêque » peut l'exercer par-tout où la puissance » civile appelle et provoque son minis- » tere ». *Exposit.* page 9.

En effet, les Evêques ont les mêmes pouvoirs généraux, la même jurisdiction radicale qu'ont eue les Apôtres. Jésus-Christ a dit aux Evêques comme il a dit aux Apôtres : Je vous envoie ainsi que mon Pere m'a envoyé (1). Allez enseigner toutes les Nations ; prêchez mon Evangile à tous les

---

civitatis episcopalis sedem titulati erant, nec canonicè à tribus Episcopis ordinati. Episcopi namque non fuerunt, quia nec à tribus Episcopis, nec ad aliquam episcopalem cathedram ordinati fuerint, et ideo ex his nihil agere potuerunt. Placuit enim, sicut Leonis Papæ et omnium Episcoporum nostrorum atque reliquorum fidelium generali et synodali consultu decrevimus ut nullus *Chorepiscopus* per manuum impositionem Spiritum Sanctum tradere, aut Sacerdotes, aut Levitas, aut Subdiaconos sacrare, aut sanctum Chrisma conficere, vel ecclesias aut altaria sacrare ; quæ omnia summis Pontificibus, id est, cathedralibus Episcopis debentur. *Conc. Aquisgr.*

(1) *Sicut misit me Pater et ego mitto vos.* S. Jo. cap. 20.

hommes (1). Or, qui oseroit soutenir que le pouvoir radical des Apôtres n'étoit pas universel ? donc celui des Evêques l'est aussi.

« Mais, disent les auteurs de l'Exposition des principes ; « si la jurisdiction des » Evêques est universelle, elle ne peut pas » être limitée par la puissanée qui ne l'a » point établie ; et si la jurisdiction d'un » Evêque n'est pas universelle, de quel » droit peut-il l'étendre hors des limites » qui lui sont marquées par la puissance » dont il tient sa jurisdiction » ? *Exposit.* page 9.

Ce dilême n'est qu'un sophisme. Le pouvoir de jurisdiction d'un Evêque est radicalement universel : il ne peut donc pas être limité par les hommes ; et l'Assemblée Nationale ne le limite pas. La faculté actuelle de jurisdiction est locale : l'Evêque la tient du Souverain, et voilà ce qu'a limité l'Assemblée Nationale.

Les auteurs de l'Exposition des Principes

(1) *Euntes in mundum universum, praedicate Evangelium omni creaturae.* S. Marc. cap. 16. *Euntes ergo docete omnes gentes, baptisantes eos.* S. Matth. cap. 28.

jouent encore sur les termes, quand ils disent que « la puissance civile n'a point » privé des Evêques de l'exercice de leur » jurisdiction, par le simple effet de la » circonscription des territoires.

» Que la puissance civile n'a point fait » une loi à des Evêques, d'étendre leur » jurisdiction sur des dioceses pour lesquels » ils n'avoient point reçu l'institution de » l'Eglise ». *Exposit.* page 7.

Je conviens que l'Assemblée Nationale ne peut pas dire à un Evêque, Vous n'êtes plus Evêque ; je vous ôte votre caractere : désormais vous n'aurez plus aucun pouvoir évangélique ; mais elle peut dire à l'un : Ce n'est plus vous qui prêcherez, vous qui administrerez ici les sacremens ; voilà où dorénavant vous exercerez votre ministere. Elle peut dire à un autre : Je n'ai plus besoin de vos services ; les peuples que je vous avois confiés autrefois, je viens de les confier à votre collegue. Elle peut dire à celui-ci : Voulez-vous travailler chez moi ? voilà des peuples qui sont prêts de vous entendre. Enfin elle peut dire à celui-là : Je n'ai en ce moment aucun territoire où je puisse vous occuper. Ainsi, dis-je, a le

droit de parler l'Assemblée Nationale, au nom du Souverain qu'elle représente.

Elles ne peuvent dont point avoir d'effet dangereux; elles ne doivent point inquiéter, ces quasi-menaces que quelques Evêques supprimés semblent faire de ne vouloir ni se démettre, ni déléguer leurs pouvoirs. L'assemblée Nationale n'a nul besoin d'emprunter ces formalités. Les Evêques supprimés ne tenoient que de leurs titres la faculté actuelle qu'ils avoient d'exercer leur jurisdiction. Leurs titres n'existent plus; ils n'ont donc rien à transmettre.

Il tombe encore de lui-même, ce raisonnement que les auteurs de l'Exposition des Principes mettent dans la bouche des fideles timorés. « Lequel reconnoîtrons-nous des » deux pasteurs, ou celui qui nous vient » de l'Eglise, ou celui qui nous vient du » Peuple ? Quel est celui qui a sur nous » une jurisdiction » ?

Il n'y a qu'un pasteur; c'est celui qui a un titre : celui dont le titre est supprimé ne l'est donc plus. Ce n'est donc plus lui que le peuple doit écouter.

Mais « faut-il que des Evêques s'exposent » à voir des troubles dans leur diocese,

» par le refus de leur démission» ? *page 15.*

Non, les Evêques de France ne s'exposeront pas à voir susciter des troubles dans leurs dioceses : nos Evêques ont des principes. Si cependant quelques-uns d'entre eux, méprisant les décrets de l'Assemblée Nationale, s'obstinoient à vouloir continuer leurs fonctions, je leur dirois avec les auteurs de l'Exposition des Principes : « Ce » n'est pas pour vous que vous êtes Evêques ; » vous dépendez des besoins ou même des » scandales des peuples. C'est l'utilité, c'est » la crainte des troubles, c'est sur-tout le de- » sir de prévenir le schisme qui doit diriger la » conduite des ministres de la Religion (1) ». Voudriez-vous vous exposer aux troubles que le refus de cesser vos fonctions pourroit occasionner ! Non, vous ferez plus encore que n'ont fait les Evêques catholiques d'Afrique. Ils n'ont qu'offert leur démission ; vous, vous donnerez la vôtre. Vous vous retirerez ; l'Assemblée Nationale vous en a imposé la loi ; et cette loi, elle a le pouvoir de vous l'imposer. Vous reconnoitrez les ministres nouveaux que le Peuple a

(1) *Expos. pag. 14.*

élu. Ainsi, aucun trouble ne s'élevera dans vos dioceses : l'ordre et la tranquillité régneront par-tout.

Mais le Peuple a-t-il donc le droit d'elire ses pasteurs ? Oui, et ce droit, il le tient de Dieu.

Il en jouissoit dans les beaux siecles de l'Eglise. Les premiers Chrétiens l'exercerent immédiatement après l'ascension de Jésus-Christ. Environ 120 Fideles, parmi lesquels se trouvoient plusieurs Saintes Femmes, promurent S. Mathias à l'apostolat (1). L'Eglise a besoin de Diacres ; les Fideles s'assemblent, et les sept premiers Diacres sont élus (2). Enfin, ce fut par la voie

---

(1) Exurgens Petrus in medio fratrum dixit : .... *Opportet ex his viris qui nobiscum sunt congregati... testem resurrectionis ejus* (Jesu) *nobiscum fieri unum ex istis ; et statuerunt duos, Joseph et Mathiam... et dederunt sortes eis, et cecidit sors suprà Mathiam.* Act. Apost. cap. 1.

(2) *Considerate ergo, fratres, viros ex vobis boni testimonii septem . . . quos constituamus super hoc opus . . . et placuit sermo coram omni multitudine, et elegerunt Stephanum . . . hos statuerunt ante conspectum Apostolorum.* Ibid. cap. 6.

d'une élection unanime que S. Jacques le mineur parvint au siége de Jérusalem.

Les Chrétiens persécutés ne peuvent plus se réunir ; les élections sont interrompues : mais elles renaissent avec le calme. S. Cyprien est proclamé par le Peuple de Carthage. Optat nous apprend que Cécilien fut porté quelque temps après sur le même siége par le même Peuple (1).

On sait comment ont été promus les Athanase, les Bazile, les Ambroise, les Augustin, les Germain d'Auxerre. Le Concile de Nicée avoit décrété en 325, que l'élection d'un Patriarche appartient au Peuple, aux Métropolitains et à leurs Evêques, qui doivent être présens à son exaltation (2).

Un Concile d'Orléans, tenu vers 533, veut que l'Evêque métropolitain, qui aura été élu par ses co-provinciaux, par ses

---

(1) Suffragio totius populi Cæcilianus eligitur. *Optat. lib. I.*

(2) Cùm Patriarcha constituendus est, electio ejus ad, throni sui, populum pertinet, et ad omnes Metropolitanos et Episcopos suos qui ad constitutionem ejus præsentes adesse debent. *Concil Nicaen. can. 4.*

Clercs ou par le Peuple assemblé, soit ordonné (1).

Un Concile tenu à Barcelonne en 599, veut que le Clergé et le Peuple élisent deux ou trois sujets entre lesquels le métropolitain, avec ses suffragans, choisira par le sort celui qui sera consacré (2).

Un Concile, tenu à Châlons, en 644, ordonne que l'élection d'un Evêque sera faite par les co-provinciaux, le Clergé et les citoyens, sous peine de nullité (3).

Une loi de Justinien porte que, quand un siége épiscopal sera vaquant, les habitans de la ville feront un décret de trois personnes, afin qu'ensuite on choisisse le plus digne (4).

S. Grégoire le Grand écrit au Sous-Diacre Antonin : Avertissez incessamment le Peu-

---

(1) Metropolitanus Episcopus à conprovincialibus Episcopis, Clericis vel populis electus . . . congregatis ordinetur. *Concil. Aurelian. can. 8.*

(2) *Histoire Ecclésiastique de Fleury, édit. in-4. pag. 154.*

(3) Ibid. *pag. 429.*

(4) Ibid. *tom. VII. p. 290.*

ple

ple de Salone d'élire unanimement un Evêque (1).

Un édit de Clotaire II publié au 5e. Concile de Paris en 615, porte que le Candidat qui doit être ordonné par le métropolitain pour remplacer un Evêque mort, sera élu par le Clergé et par le Peuple (2).

Louis le débonnaire s'explique on ne peut pas plus formellement au Concile d'Aix-la-Chapelle de 803. N'ignorant pas, dit-il, les canons, et voulant que l'Eglise jouisse librement au nom de Dieu de l'honneur qui lui est dû, nous avons accordé cette maniere de parvenir aux grades ecclésiastiques : savoir, que les Evêques seront élus par le Clergé et le peuple, selon les canons, et pris dans le diocese (3).

---

(1) Ibid. *tom. VIII. p. 86.*

(2) Episcopo decedente, in loco ipsius, qui à Metropolitano ordinari debet, cum provincialibus à clero et populo eligatur. *Edict. Clot. II. in Concilio Paris. anni 616.*

(3) Sacrorum canonum non ignari, ut in Dei nomine sancta Ecclesia suo liberius potiretur honore, ad sensum ordini ecclesiastico præbuimus, ut scilicet Episcopi per electionem cleri et populi, secundùm statuta canonum de propria diœcesi eligantur. *Concil. Aquisgr. anni 803.*

Surement les auteurs de l'Exposition des Principes ne se croiront pas vaincus par cette masse d'autorités. Ils ne voient dans le peuple votant aux élections que des témoins appelés pour déposer de la capacité ou de l'incapacité de l'élu.

« Les élections, disent-ils, étoient faites » par les fideles, parce que l'Eglise invoquoit » le témoignage de leur conscience ». *Exposit.* page 24.

Ils croient trouver la preuve de cette assertion dans S. Paul et dans S. Cyprien. Mais S. Paul ne parle pas des élections ; il dit seulement qu'il ne faut ordonner Evêques, que ceux dont la vie est sans reproche et la réputation sans tache (1).

S. Cyprien est loin de penser que le peuple n'assistoit aux élections des Evêques que pour attester les mœurs et les vertus des Candidats. Les auteurs de l'Exposition des Principes s'en seroient aisément apperçus, s'ils eussent commencé un peu plus haut la lecture de la lettre qu'ils citent.

---

(1) Opportet enim Episcopum irreprehensibilem esse . . . Opportet autem illum et testimonium habere bonum ab iis qui foris sunt. *I. ad Timoth. cap.* 2.

Dans l'endroit que j'indique, St. Cyprien prétend que le peuple ne doit point communiqner avec un Prêtre sacrilége ; il l'exhorte donc, par la crainte qu'il doit avoir de Dieu, à s'en séparer ; et sur quoi s'appuie-t-il ? Sur ce que le peuple a *très-fort* le pouvoir ou d'élire de bons Prêtres, ou de rejeter ceux qu'il ne croit pas dignes du sacerdoce (1).

Il reste donc démontré que le peuple a le droit d'élire son Evêque et son Métropolitain. Ce droit étoit méconnu depuis longt-temps ; depuis long-temps on l'avoit usurpé ; mais les droits du peuple ne se prescrivent point ; ils ne se perdent point. Nous sommes envoyés pour le réintégrer dans tous (2).

« Il y auroit, sans doute, moins de dif-

---

(1) Plebs obsequens præceptis Domini et Deum metuens à peccatore præposito separare se debet, nec se sacrilegi Sacerdotis sacrificia miscere, quando ipsa maximè habeat potestatem vel eligendi dignos Sacerdotes, vel indignos recusandi. *Lib. I. ep. 3. aliàs 68.*

(2) Les députés du Clergé devront réclamer, avec énergie et fermeté, la création d'une constitution qui rétablisse la Nation dans l'exercice des droits naturels et imprescriptibles de tous les peuples, et lui rendre

» ficultés, disent les auteurs de l'Exposi-
» tion des Principes, si l'ancienne forme
» des élections étoit rétablie, comme celle
» de l'institution canonique ; mais on sait
» à quel point la forme que l'on propose,
» pour les élections, est contraire aux for-
» mes anciennes ».

« C'étoit le peuple, c'étoit le clergé qui
» concouroient en corps aux élections. Le
» clergé avoit la principale influence, et le
» peuple donnoit son suffrage par lui-mê-
» me ». *Exposition*, pag. 23.

Les auteurs de l'Exposition des Princi-pes semblent regretter ici précisément ce qui a rendu les élections anciennes impra-ticables. Le nombre des fideles croissant de jour en jour, les assemblées devinrent bientôt extrêmement nombreuses ; aussi, vit-on bientôt s'y introduire une foule de désordres et d'abus les plus révoltans. On crut réparer le mal en substituant au corps du peuple les grands et les magistrats. Mais cette opération vicioit, jusque dans ses fon-

---

l'influence que lui donnoient, sur l'administration pu-blique, ses anciennes loix constitutionnelles. *Extrait des pouvoirs et instructions donnés aux députés du Clergé du Bailliage de Chaumont en Bassigny*, num. 2.

demens, la plus belle des institutions ; les élections tomberent.

Les états d'Orléans essayerent de les relever : mais combien leurs vues sont étroites ! Les Evêques de la province et le chapitre de l'Eglise archiépiscopale auront seuls le droit d'élire l'Archevêque, comme si un Archevêque ne devoit exister que pour ses suffragans et son chapitre !

L'Evêque sera élu par l'Archevêque et les Evêques de la province, le chapitre de l'Eglise épiscopale, douze Gentilshommes choisis dans le diocese par la Noblesse du diocese, et douze notables bourgeois choisis en l'hôtel-de-ville archiépiscopal ou épiscopal. On n'appelle à l'élection d'un Evêque que douze députés du peuple ! et ces douze députés sont pris dans une seule ville ! Comme si l'Evêque n'appartenoit pas à tout le peuple, à toutes les villes, à toutes les paroisses de son diocese (1) !

L'Assemblée Nationale en rétablissant les élections, leur a donné toute la perfection dont elles paroissent susceptibles. Ce n'est

---

(1) *Ordonnance d'Orléans, art. 1.* reporté à la page 10 des notes de l'Exposition des Principes.

plus le peuple en corps qui élit immédiatement, comme dans les anciennes élections : dès-lors dans les élections, beaucoup plus d'ordre, de décence, de dignité ; beaucoup moins de confusion, d'intrigues, de partis. Mais les Electeurs sont nommés par le corps du peuple ; et ainsi, celui qui doit être tout à tous, est élu par tous.

« Mais c'étoit, dans les anciens temps, le Clergé qui présidoit aux élections..... Il n'y a pas d'exemple d'une forme d'élection sur laquelle le Clergé n'ait pas eu la principale influence. Or, l'influence du Clergé sur les élections est anéantie ! Il y a des départemens dans lesquels on ne compte pas un Ecclésiastique parmi les Electeurs ! » *Exposit.* page 24.

Cette principale influence, dont parlent ici les auteurs de l'Exposition des Principes, le Clergé ne l'a pas toujours eue. Le Pere Thomassin va nous apprendre, comment il est parvenu à l'obtenir ? « Ce n'est, dit-il, » que dans les villes les plus célebres de » l'Empire qu'il a été parlé du Clergé, et » même ce n'a été que dans les derniers » temps. Le nombre des Ecclésiastiques s'é- » tant augmenté, leur autorité s'est à pro-

» portion augmentée dans les élections des
» Evêques. Le peuple sembloit paroître seul
» au commencement ; le Clergé se joignit
» bientôt après, et enfin il l'a emporté ».

Tranchons le mot ; l'influence du Clergé sur les élections étoit donc une usurpation. Je suis bien loin de la regretter, cette influence ; mais je ne puis voir, sans une douleur profonde, que beaucoup d'Ecclésiastiques n'ont plus la confiance des peuples confiés à leurs soins. Prêtres de Jésus-Christ, soyons ce que nous devons être ; soyons des citoyens, soyons des ministres de paix ! Donnons à nos freres l'exemple des vertus, et bientôt les mêmes hommes qui nous méprisent aujourd'hui s'empresseront de nous honorer.

Je ne parlerai point de l'élection des Curés : si, comme je l'ai prouvé, le peuple a le droit d'élire ses Evêques, il a sans doute aussi le droit d'élire ses Curés. L'Evêque n'a et ne peut avoir avec son peuple que des rapports plus ou moins fréquens, plus ou moins éloignés. Le Curé est toujours au milieu de ses paroissiens ; sans cesse il correspond avec eux de la maniere la plus étroite. Il leur importe donc encore plus

d'avoir la faculté d'élire leur Curé que d'élire leur Evêque.

Je ne parlerai pas non plus du droit que l'Assemblée Nationale a rendu aux Curés de choisir leurs Vicaires ; les Vicaires sont les coopérateurs immédiats des Curés : ils travaillent ensemble et de concert à la même œuvre. Ils doivent donc se donner une confiance réciproque : mais la donnerai-je ma confiance à un homme qui ne convient point à ma paroisse, que j'emploie malgré moi, peut-être même contre ma conscience ? Me la donnera-t-il sa confiance, un Vicaire qui ne me connoît point, dont souvent je me cache, qui peut-être ne voit en moi qu'un surveillant incommode et toujours prêt à censurer sa conduite ? Hélas ! Ce droit si précieux pour les Curés, si utile à leurs paroissiens, si nécessaire au maintien des mœurs, si avantageux à la Religion, les Curés le réclamoient depuis des siecles !

Je ne dirai qu'un mot des chapitres des cathédrales. Comment peut-on trouver mauvais le décret qui leur est relatif ? En effet, ce décret opere moins pour les chapitres une suppression réelle d'existence, que le retour à leur ancien mode d'exister.

Les cathédrales étoient autrefois le siége de l'Evêque dans un territoire qui formoit un diocese et une paroisse. Les Prêtres, qui desservoient ces Eglises, étoient les coopérateurs et le conseil de l'Evêque. Alors, le Clergé des Eglises cathédrales étoit auprès de l'Evêque ce que sont aujourd'hui les Vicaires et les communautés de Prêtres auprès des Curés; et comme un Vicaire à la mort du Curé se trouve préposé, sans aucun nouveau titre, au gouvernement de la paroisse, ainsi le Clergé des cathédrales se trouvoit préposé au gouvernement du diocese à la mort de l'Evêque. Il continuoit l'œuvre de Dieu qui ne meurt point et qui ne doit jamais être abandonnée. C'est à cet état primitif que le décret rappelle le Clergé des cathédrales. Ce ne sont plus des Chanoines; ce sont des Vicaires. Ils l'étoient autrefois; c'est par orgueil qu'ils avoient cessé de l'être. Long-temps ils ont vécu d'abus et d'usurpations. Ces abus sont réprimés; ces usurpations sont réparées; tout est rentré dans l'ordre (1).

---

(1) Ce paragraphe est extrait en grande partie de l'excellent ouvrage que M. C. Brignon, Curé, député

Je termine ma dissertation par observer combien sont rigoureuses les conséquences que les auteurs de l'Exposition des Principes déduisent des décrets de l'Assemblée Nationale sur l'organisation civile du Clergé ! Quoi ! parce que l'Assemblée a changé les limites des évêchés, parce qu'elle a rendu aux peuples les élections, parce qu'elle a supprimé quelques établissemens devenus inutiles, donc elle a assujetti la Religion aux pensées des hommes ! donc elle a fait dépendre la Religion des Législateurs de la terre ! donc elle a varié les formes de la Religion et changé ses principes ! donc elle ne croit pas que la Religion est l'œuvre de Dieu !

Où ces messieurs ont-ils donc vu qu'il étoit de l'essence de la Religion qu'il y eût en France tel nombre d'évêchés plutôt que tel autre ? que tel siége épiscopal fut ici plutôt que là ? que tel diocese s'étendît de ce côté-là plutôt que de celui-ci ? que tel Evêque eût dix-mille diocésains plutôt que vingt-mille, ou vingt mille plutôt que dix-mille ?

---

du Puy-de-Dome, a fait sur la matiere que je viens de traiter. *Voyez le num.* 10.

que les Evêques fussent nommés par le Roi plutôt qu'élus par le peuple, etc. etc. etc. ? Ah ! et j'aime à le croire, et j'en suis convaincu, la Religion a plus à gagner qu'à perdre dans la nouvelle constitution du Clergé.

J'ai rempli ma tâche. J'ai prouvé ce que je m'étois proposé de prouver. Je crois avoir démontré que l'Assemblée Nationale a pu donner au Clergé François la constitution qu'elle lui a donnée. J'ai combattu ce que je m'étois proposé de combattre ; si je l'ai fait utilement, l'Exposition des Principes du Clergé est maintenant un ouvrage sans conséqusnce. Puisse mon travail obtenir l'effet que j'ai eu en vue en le publiant ! Puisse-t-il, en éclairant les uns, en fortifiant les autres, inspirer à tous la soumission que tous doivent à la volonté générale et au Souverain !

A PARIS, de l'Impr. de la Société Typographique, rue et Collége des Cholets, près celle S. Jacques.